

**Vollet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****17127653***

de

24 AOUT 2017**Greffé****N° d'entreprise : 476.187.747****Dénomination****(en entier) : OCCHIO****(en abrégé) :****Forme juridique : Société anonyme****Adresse complète du siège : 4031 Liège (Angleur), Parc Scientifique du Sart-Tilman, Avenue des Chasseurs Ardennais.****Objet de l'acte : SUPPRESSION DES CATEGORIES D'ACTIONS - REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège social à Herstal, en date du 22 août 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « OCCHIO » ayant son siège social à 4031 LIEGE (Angleur), Parc Scientifique du Sart-Tilman, Avenue des Chasseurs Ardennais.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- SUPPRESSION DES 4 CATEGORIES D'ACTIONS

1- Rapport : on omet.

2- L'assemblée décide de supprimer les quatre catégories d'actions.

II- REFONTE DES STATUTS**Forme – Dénomination**

La société commerciale revêt la forme de société anonyme.

Elle porte la dénomination d'« OCCHIO ».

Siège social

Le siège social est établi à 4031 Liège (Angleur), Parc Scientifique du Sart-Tilman, avenue des Chasseurs Ardennais 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le développement, la production, la commercialisation et la distribution d'appareillages de contrôle optique, le développement, l'achat, et la vente de logiciels informatiques, le conseil aux entreprises ainsi que toutes opérations concourant au développement de ces activités.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant rapport direct ou indirect à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par voies d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut enfin exercer les fonctions d'administrateur et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés, en Belgique et à l'étranger.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Vollet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Capital

Le capital social est fixé à deux cent quarante-trois mille neuf cent six euros quatorze cents (243.906,14 €). Il est représenté par huit mille trois cent quatre-vingt-une (8.381) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/huit mille trois cent quatre-vingt unième l'avoir social.

Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et elle pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (et du représentant suppléant, s'il échet) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant(s).

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Direction des affaires sociales

Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Délégations spéciales

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le Conseil d'administration et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les pouvoirs de la ou des personnes chargées de la gestion journalière ; le cas échéant, il révoque la délégation.

Représentation de la société

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant,

- soit par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion auquel ce mandat a été confié conformément à l'article 25.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Indemnités

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée générale peut décider que et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.



Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Ecritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Distribution

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Acomptes sur dividendes

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration.

Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Le Conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de commerce.

Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé

de la SPRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés

Rue Hoyoux, 87

4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comportant une procuration et le rapport du Conseil d'administration.
- la coordination des statuts.